

Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2018 / 832

Date du prononcé

22 mars 2018

Numéro du rôle

2016/AB/1176

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre.

Arrêt

COVER 01-00001097037-0001-0010-01-01-1



CPAS - revenu d'intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e C.J.)

1. CPAS DE GANSHOREN, dont le siège social est établi à 1083 BRUXELLES, Avenue de la Réforme, 63,
partie appelante,
représentée par Maître MISSON Dominique, avocat à BRUXELLES.

contre

1. A
partie intimée,
représentée par Maître DIDI Estelle, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 23 novembre 2016 et sa notification, le 30 novembre 2016,

Vu la requête d'appel du 19 décembre 2016,

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,



Les parties ont comparu à l'audience publique du 22 février 2018. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a été entendu en son avis oral auquel l'intimé a répliqué.

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Madame A, de nationalité italienne, s'est mariée en Belgique en 2013. De cette union sont nés 2 enfants, le premier le 3 juillet 2013 et le deuxième le 8 décembre 2015. À partir du mois de septembre 2015, le couple occupait un appartement à Ganshoren, que les parents de madame A avaient acheté dans le but de venir s'installer en Belgique à partir de 2017, pour être proches de leurs petits-enfants.

Au courant de l'année 2016, les relations dans le couple se sont dégradées. Le couple s'est séparé fin mai 2016, après une dispute durant laquelle, d'après ses propres aveux, le conjoint s'est montré extrêmement violent.

2.

Madame A a formulé une demande d'aide auprès du cpas de Ganshoren le 2 juin 2016.

Par décision du 29 juin 2016, le cpas de Ganshoren a refusé à madame A le bénéfice du revenu d'intégration. La décision invoquait essentiellement que madame Attenni ne répondait pas à la condition de ne pas être en mesure de se procurer elle-même les ressources suffisantes.

3.

Par requête du 5 août 2016, madame A a contesté cette décision devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Par jugement du 23 novembre 2016, notifié par pli judiciaire du 30 novembre 2016, le tribunal du travail a déclaré la demande partiellement fondée. Le cpas de Ganshoren a été condamné à payer à madame A le revenu d'intégration sociale au taux « avec charges de famille », sous déduction d'un montant mensuel de 400 €, dont elle bénéficiait à titre d'avantage en nature.

Par requête du 19 décembre 2016, le cpas de Ganshoren a interjeté appel de ce jugement.

4.

Il résulte des pièces déposées devant la cour que, par décision du 18 janvier 2017, le cpas de Ganshoren a mis fin au revenu d'intégration sociale. Cette décision fait l'objet d'un recours devant le tribunal du travail actuellement toujours pendant. Il en résulte que la période litigieuse, dont la cour est saisie, se situe entre le 2 juin 2016 et le 18 janvier 2017.



LA RECEVABILITÉ

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

DISCUSSION

1.

D'après le cpas de Ganshoren, madame A ne répondait pas à plusieurs conditions pour pouvoir bénéficier du revenu d'intégration.

- (1) Avec les diplômes dont elle disposait, elle était dans la possibilité de se procurer elle-même des ressources suffisantes par un travail. Madame A n'aurait pas fourni les efforts suffisants pour chercher du travail et n'aurait pas collaboré suffisamment avec le cpas.
- (2) Madame A pouvait en outre faire appel à la solidarité familiale de ces parents. Ces parents avaient en propriété deux appartements à Bruxelles et probablement encore des biens immobiliers en Italie. La mère de madame A travaillait comme médecin.
- (3) Madame A disposait pendant la période litigieuse en tout cas des ressources suffisantes. Elle avait l'avantage en nature d'un appartement, elle recevait des sommes de ses parents, elle cohabitait avec un nouveau partenaire qui avait un salaire et elle avait reçu une pension alimentaire pour ses enfants et pour elle-même. Le cpas de Ganshoren se réfère à cet égard également aux dépenses effectuées par madame A, qui démontreraient qu'elle disposait d'autres ressources. Le cpas soulève plus particulièrement que madame A payait pour un de ses enfants une crèche privée qui coûtait 550 € par mois.

Le cpas se réfère également à sa décision du 7 décembre 2016 par laquelle elle invite madame A à faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, en l'occurrence son père et sa mère, et ce en vertu de l'article 4 § 1, de la loi du 26 février 2002 sur le revenu d'intégration sociale.

2.

En ce qui concerne la possibilité de se procurer elle-même un revenu par son travail, et donc sa disposition au travail, madame A se réfère à la motivation du premier jugement. Le premier juge a considéré qu'elle devait être dispensée de la condition d'être disposée à travailler pour des motifs d'équité, compte tenu des circonstances particulières pénibles de sa séparation. Elle se réfère également à une attestation d'une psychologue qui l'accompagnait et qui confirmait qu'elle était dans l'impossibilité médicale de faire les démarches nécessaires pour trouver un travail. Madame A ajoute qu'elle a fait de son mieux pour satisfaire au maximum à la condition de disposition au travail. Elle s'est



notamment inscrite immédiatement auprès d'Actiris. Elle reproche également au cpas de ne pas l'avoir suffisamment aidée dans la recherche d'un travail.

En ce qui concerne la situation de ses parents, madame A expose que ceux-ci avaient l'intention de venir s'installer en Belgique après leur retraite, pour être prêt de leurs petits-enfants. C'est ainsi qu'ils avaient acheté en 2015 un appartement, qu'ils avaient provisoirement mis à la disposition du couple, qui avait dû quitter un appartement insalubre à Schaerbeek. En mettant cet appartement gratuitement à la disposition du couple, ils se seraient accomplis « en nature » de leur devoir d'aide. Par après, et sur base d'un héritage, les parents ont acheté en juin 2016 un autre appartement à Molenbeek. Ils étaient toutefois dans l'impossibilité de mettre en location cet appartement, puisque l'installation électrique était non conforme. Ils ne disposaient pas des moyens pour faire les travaux nécessaires. Ainsi ils n'ont pas bénéficié d'un loyer et devaient vivre de leur pension de retraite, tout en ayant des frais médicaux importants.

En ce qui concerne sa situation financière personnelle, madame A se réfère à son compte bancaire dont il résulte qu'elle n'a pas eu de moyens d'existence. Elle ne conteste pas que, antérieurement à la séparation, elle était aidée financièrement par sa mère. Compte tenu de la maladie de cette dernière, elle aurait dû mettre fin à son occupation professionnelle en tant que médecin, et elle ne disposait plus des moyens pour aider son enfant. Madame A conteste que durant la période litigieuse elle cohabitait avec quelqu'un. Ce n'est qu'à partir du mois de mars 2017, et donc postérieurement à la période litigieuse, qu'elle a cohabité.

3.

En vertu de l'article 3, 4° et 5° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la personne qui souhaite bénéficier du droit à l'intégration sociale doit ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre, ni être en mesure de se les procurer, soit par des efforts personnels, soit par d'autres moyens. Cette personne doit être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent. En vertu de l'article 16 de la loi, toutes les ressources, quelles qu'en soient la nature ou l'origine dont dispose le demandeur, sont prises en considération. Le Roi peut toutefois déterminer les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement, pour le calcul des ressources.

En vertu de l'article 4 § 1, il peut être imposé au demandeur du droit à l'intégration sociale, de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, et notamment les ascendants du premier degré. Contrairement aux autres conditions d'octroi du revenu d'intégration, l'obligation de faire valoir ces droits auprès des débiteurs d'aliments présente un caractère facultatif. Le cpas doit apprécier l'opportunité de contraindre l'intéressée à se retourner contre ses débiteurs d'aliments, voir à agir en justice à leur égard. (Aide sociale-Intégration sociale. Le droit en pratique, La charte 2011, p.353, avec références). Le juge



exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision du centre sur ce point (Cass. 18.06.2001, J.T.T. 2001, p. 339).

Avant d'imposer aux bénéficiaires le recours à ses débiteurs d'aliments, le cpas doit procéder à une enquête sociale portant sur les capacités contributives des débiteurs d'aliments et des répercussions familiales d'un éventuel renvoi. Cette obligation d'une enquête sociale constitue un préalable au refus ou au retrait du revenu d'intégration. Une personne ne peut être laissée sans ressources, sans vérification que le débiteur d'aliments intervient effectivement (cf. Aide sociale-Intégration sociale, p.355-356).

4.

Il ne résulte pas du dossier administratif que, avant sa décision du 29 juin 2016, le cpas de Ganshoren ait fait une enquête sur la possibilité pour madame A de recourir à ces parents pour bénéficier d'une aide financière suffisante, ni sur la situation des parents ni sur l'opportunité de faire application de l'article 4 § 1 de la loi du 26 mai 2002. Ce n'est que par courrier du 9 décembre 2016 que le cpas a manifesté son intention d'obliger madame A à faire valoir ses droits à l'égard de ses parents. Le cpas de Ganshoren ne pouvait par conséquent pas refuser le droit au revenu d'intégration sociale à la date de la demande sur ce motif, invoqué en cours la procédure.

5.

Les éléments apportés par le cpas de Ganshoren devant la cour ne suffisent en outre pas pour décider que, pendant la période litigieuse, les parents de madame A étaient en mesure d'aider leur fille au-delà de ce qu'ils ont fait, à savoir mettre à sa disposition gratuitement un appartement (appartement qu'ils avaient acheté pour eux-mêmes pour venir vivre en Belgique à partir de l'année 2017- voir pièce 6 du dossier de madame A : déclaration de l'époux de madame A, interrogé par la police le jour des faits qui sont à la base de la séparation).

Il est exact que la mère de madame A l'a aidée antérieurement à la séparation, sans doute suite au fait que madame A, après la naissance de son deuxième enfant n'a pas pu travailler (voir la même déclaration du conjoint). Il n'en résulte pas nécessairement que la mère avait la faculté de continuer à supporter sa fille postérieurement. En effet celle-ci a dû arrêter son travail suite à des problèmes au dos et a demandé sa retraite à partir du 1^{er} décembre 2016. Le père de son côté était à la retraite depuis 2014.

La possibilité pour les parents de supporter entièrement la charge de leur fille (avec ses 2 petits-enfants) ne résulte pas non plus suffisamment du fait que, au courant du mois de février 2016, ils ont acheté un 2^e appartement (peut-être dans l'intention de laisser leur fille dans le premier appartement et d'occuper eux-mêmes le deuxième appartement). Madame A établit à cet égard que ce 2^e appartement ne pouvait pas être mis en location du fait que l'installation électrique n'était pas conforme et que des travaux coûteux devaient être effectués pour mettre l'appartement en règle.



6.

Il ne résulte pas non plus du dossier administratif et des pièces produites que madame A disposait, pendant la période litigieuse, des moyens d'existence, exception faite de l'avantage en nature dont elle bénéficiait du fait qu'elle ne devait pas payer un loyer pour l'appartement de ses parents. Il n'y a aucune trace qu'elle ait pu bénéficier de revenus professionnels (ni de revenus cachés) ou d'autres revenus.

À tort le cpas de Ganshoren a tenu compte dans la décision litigieuse du compte d'épargne au moment de la séparation qui présentait un solde positif de 6.545 €. Il résulte en effet des extraits bancaires, produits par madame A, que son époux a retiré 4.600 € de ce montant, de sorte qu'il n'en restait qu'un solde de moins de 2.000 €. À juste titre le premier juge rappelle d'ailleurs que, conformément à l'article 27 al.1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant exécution de la loi du 26 mai 2002, une première tranche d'épargne jusqu'à 6.200 € fait l'objet d'une exonération totale dans le calcul du revenu d'intégration sociale.

Il n'est pas établi non plus que, durant la période litigieuse, madame A cohabitait avec un nouveau partenaire, disposant d'un salaire dont il devrait être tenu compte. Le seul fait que la présence de ce partenaire a été constatée une fois durant la période litigieuse ne permet pas d'établir une cohabitation. Dans les conclusions, le cpas de Ganshoren fait état d'une visite à domicile au 21 décembre 2016. Au cours de cette visite, madame A aurait reconnu qu'elle avait un nouveau compagnon sur lequel elle pouvait compter pour l'aider avec les enfants. Au cours de cette visite, une cohabitation n'a toutefois pas pu être constatée (le rapport fait uniquement état d'une photo du nouveau compagnon).

7.

L'examen des extraits de compte de madame A à compter de la date de la séparation ne fait apparaître aucune anomalie. Madame A a vécu d'abord du solde de 2.000 € qui restait du compte d'épargne et des allocations familiales. Fin novembre 2016, elle a reçu les arriérés du revenu d'intégration sociale, accordé par le premier juge. À partir de son compte courant, elle a payé la nourriture, les frais d'électricité, le frais d'Internet, et les frais d'essence de la voiture. Elle n'a pas touché effectivement la contribution alimentaire à laquelle son partenaire avait été condamné à son égard. Elle n'a pas touché non plus la contribution alimentaire pour les enfants, contribution qui serait d'ailleurs exonérée conformément à l'article 22 § 1, c de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

8.

À tort le cpas de Ganshoren fait grand cas du fait que madame A a mis son enfant dans une crèche privée qui coûtait 550 € par mois. Celle-ci expose qu'elle s'est inscrite dans des crèches communales, dans lesquelles il n'y avait pas de place disponible. Antérieurement à la séparation, les frais de la crèche étaient payés par son conjoint qui avait un compte



séparé. À partir du mois d'octobre 2016, les frais de la crèche ont été pris à charge par le service d'aide à la jeunesse, dépendant de la fédération Wallonie-Bruxelles.

Le seul fait que madame A ait continué à conduire une voiture qui était en fait achetée par sa mère, et dont elle supportait les frais de carburant et d'assurance, n'établit pas qu'elle disposait des moyens d'existence suffisants.

9.

À juste titre le premier juge a pu considérer que, en tout cas pendant les premiers mois de la séparation, madame Attenni était dans un état psychologique (attesté) qui ne lui permettait pas de solliciter effectivement pour un emploi, surtout qu'elle avait en charge deux enfants, notamment aussi pendant la période des vacances scolaires.

À juste titre également le premier juge a souligné qu'il appartiendrait au cpas de vérifier à l'avenir la situation de madame A et de l'accompagner dans les démarches à accomplir à cet égard. Cet accompagnement n'a été entamé qu'après le prononcé du premier jugement.

La décision du 18 janvier 2017, qui met fin au revenu d'intégration sociale, relève effectivement que le cpas continue « à se poser des questions sur la disposition au travail ». Toutefois cette décision indique également que, lors des différents entretiens, madame A a confirmé qu'elle était disposée à travailler et qu'elle s'est présentée le 23 décembre 2016 au service d'insertion socioprofessionnelle, où elle a produit la preuve de son inscription auprès d'Actiris comme demandeuse d'emploi. Le rapport social du 29 décembre 2016 (pièce 23 du dossier du cpas) mentionne que madame A a remis des preuves qu'elle sollicitait. Elle a déclaré qu'elle était inscrite dans une agence d'intérim (Vivaldi) ainsi que sur Internet chez Manpower et Stepstone.

10.

Le cpas de Ganshoren n'apporte pas d'éléments suffisants pour mettre en doute l'évaluation qu'a faite le premier juge de l'avantage en nature d'un appartement à Ganshoren. Si le cpas de Ganshoren entendait contester cette évaluation, il aurait pu produire un relevé des loyers d'appartements comparables, qu'on peut retrouver sur différents sites Internet. La seule référence à un appartement - dont on ne connaît pas l'état ni la situation exacte (rez-de-chaussée, étage) est insuffisante. À juste titre également le premier juge a déduit de cette évaluation forfaitaire une somme de 200 €, correspondant aux frais propriétaires, que madame A a supportés, ainsi qu'elle l'établit par ses extraits bancaires.

11.

Il y a lieu par conséquent de confirmer le jugement dont appel pour la période litigieuse. Par cette confirmation la cour ne se prononce nullement sur la situation et sur les droits de madame A dans la période postérieure à la nouvelle décision du 18 janvier 2017.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur le substitut général H. Funck en son avis oral, auquel l'intimé a répliqué,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable, mais non fondé et confirme le jugement dont appel pour la période du 2 juin 2016 au 18 janvier 2017.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, le cpas de Ganshoren aux dépens, évalués dans le chef de madame Attenni jusqu'à présent à € 174,94 €.

Ainsi arrêté par :

F. KENIS, conseiller,

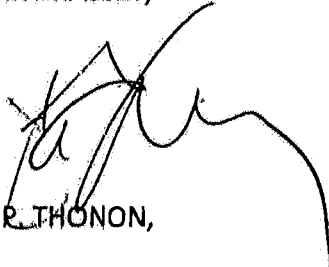
P. THONON, conseiller social au titre d'employeur,

G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,

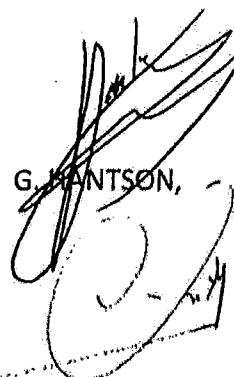
Assistés de B. CRASSET, greffier



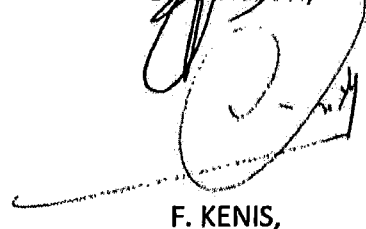
B. CRASSET,



P. THONON,



G. HANTSON,



F. KENIS,

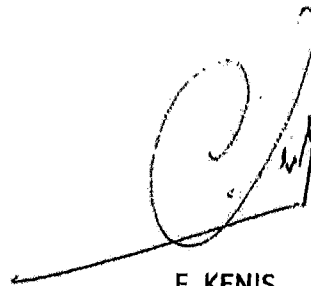


et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 mars 2018, où étaient présents :

F. KENIS, conseiller,
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



F. KENIS,

